

**Privacy Commissioner  
of Canada**

112 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 1H3  
Tel.: (613) 995-8210  
Fax: (613) 947-6850  
1-800-282-1376  
www.privcom.gc.ca

**Commissaire à la protection  
de la vie privée du Canada**

112, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1H3  
Tél.: (613) 995 8210  
Télec.: (613) 947-6850  
1-800-282-1376  
www.privcom.gc.ca



FEV 27 2012  
FEB

Sénateur John D. Wallace  
Président  
Comité des affaires juridiques et constitutionnelles  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario)  
Canada, K1A 0A4

Monsieur le sénateur,

La présente lettre s'inscrit dans le cadre des engagements que le Commissariat a formulés lors des audiences du 8 février 2012 devant les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne au regard de certaines des conséquences sur la protection de la vie privée découlant du projet de loi C-10, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. À la fin de la séance, le comité a demandé des renseignements supplémentaires sur deux éléments : le fait pour un adolescent d'être visé par l'interdiction de publication prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à un plus jeune âge et la correspondance ou les études échangées avec le Service correctionnel du Canada sur son Programme pilote de surveillance électronique.

Premièrement, vous trouverez ci-jointe la correspondance que le Commissariat a échangée avec le Service correctionnel du Canada (SCC) relativement à l'évaluation des incidences sur la protection de la vie privée du Programme pilote de surveillance électronique. Vous trouverez également ci-jointe une copie du rapport sur l'autoévaluation du programme effectuée par le SCC, dont il est fait mention dans la correspondance. Il s'agit d'un document public et nous avons aussi avisé le ministère que nous vous fournissons ces documents à titre de référence pour votre étude.

Deuxièmement, nous voudrions profiter de l'occasion pour rappeler notre position quant à l'incidence des modifications apportées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* par le projet de loi C-10 et quant à l'élargissement considérable que ces modifications pourraient avoir sur la portée des poursuites concernant les jeunes délinquants qui risquent d'être privés de la protection offerte par l'interdiction de publication.

À l'heure actuelle, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* renferme deux volets pour la définition de « infraction désignée ». Le premier concerne l'une des quatre infractions énumérées (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable ou agression sexuelle grave), et commise ou alléguée avoir été



- 2 -

commise par un adolescent après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans. Le deuxième concerne toute infraction grave avec violence commise par un adolescent après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, lorsqu'il est question d'une troisième infraction grave avec violence. L'« infraction grave avec violence » concerne toute infraction au cours de la perpétration de laquelle l'adolescent cause de lésions corporelles graves ou tente d'en causer.

En vertu du paragraphe 110(1), il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler son identité. La Loi, dans sa version actuelle, prévoit une exception concernant les infractions désignées. Le tribunal pour adolescents peut, à la demande du procureur général ou de l'adolescent, ordonner une interdiction de publication, s'il l'estime indiquée dans les circonstances. L'adolescent qui n'a pas atteint quatorze ans ne fera pas l'objet d'une levée de l'interdiction de publication.

Suivant l'article 167 du projet de loi C-10, la définition de « infraction désignée » serait abrogée et la définition de « infraction grave avec violence » serait modifiée comme suit :

« infraction grave avec violence » Toute infraction visée à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel* :

- a) les articles 231 ou 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré);
- b) l'article 239 (tentative de meurtre);
- c) les articles 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable);
- d) l'article 273 (agression sexuelle grave).

La définition proposée comprendrait ainsi la même liste d'infractions qui figure actuellement à l'alinéa a) de la définition de « infraction désignée », mais elle exclurait l'exigence selon laquelle l'adolescent doit avoir atteint l'âge de quatorze ans.

Le projet de loi propose également l'adjonction de nouvelles définitions de « infraction grave » et du terme plus large « infraction avec violence », qui ne comprendraient pas non plus d'exigences relatives à l'âge minimal. « Infraction grave » s'entendrait de tout acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus. « Infraction avec violence » s'entendrait, selon le cas, d'une :



- 3 -

- a) infraction commise par un adolescent dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles;
- b) tentative ou menace de commettre l'infraction visée à l'alinéa a);
- c) infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles.

La nouvelle définition de « infraction avec violence » semble inclure un nombre beaucoup plus élevé d'infractions que les quatre énumérées dans la définition actuelle de « infraction désignée ».

Les exceptions actuelles à l'interdiction générale de publication de renseignements concernant des infractions désignées seraient modifiées par les articles 185 et 189 du projet de loi C-10, de sorte que le tribunal pour adolescents aurait le pouvoir discrétionnaire de rendre, s'il l'estime indiqué, une ordonnance levant l'interdiction de publication dans le cas d'un adolescent déclaré coupable d'une « infraction avec violence ». Par conséquent, les adolescents âgés de 12 ou 13 ans (et tous les adolescents déclarés coupables d'« infractions avec violence » qui n'ont pas été incluses dans la définition de « infractions désignées ») pourraient ne plus jouir de la protection offerte par l'interdiction de publication en vertu du projet de loi C-10.

Comme nous l'avons mentionné dans notre déclaration, la juge en chef Beverly McLachlin a prononcé une allocution le 31 janvier 2012 devant des étudiants de l'Université Carleton sur les rapports entre les tribunaux et les médias. La juge a indiqué que « les interdictions de publication jouent un rôle essentiel dans les procès concernant de jeunes délinquants, des infractions de nature sexuelle et certaines questions relevant du droit de la famille ». La protection de la vie privée joue également un rôle important par rapport aux victimes et aux témoins « qui jusque-là vivaient tranquillement dans l'anonymat » et qui « risquent de devenir du jour au lendemain des sujets de discussion dans les foyers de la nation ». Cela est particulièrement vrai si les faits de l'affaire sont spectaculaires, compte tenu de la mondialisation de l'environnement médiatique.



- 4 -

Nous espérons que ces renseignements supplémentaires vous seront utiles lors de l'examen du projet de loi et de l'audition d'autres témoins et experts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Jennifer Stoddart".

Jennifer Stoddart,  
Commissaire à la protection de la vie  
privée du Canada

p.j. (3)

c.c. L'honorable Vic Toews, c.p., c.r., député  
L'honorable Robert Nicholson, c.p., c.r., député  
Shaila Anwar, greffière